



Chambre de commerce et d'industrie de la Rive-Sud

Règlements généraux

**Déposés avec modifications aux membres en assemblée
générale annuelle le 25 octobre 2023**

Table des matières

1	DÉFINITIONS	3
2	INTERPRÉTATION	3
3	SIÈGE SOCIAL ET SCEAU	4
4	TERRITOIRE.....	4
5	LES MEMBRES	4
6	CONDITIONS D'ADMISSION	4
7	COTISATION.....	5
8	DÉMISSION, EXPULSION	5
9	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE.....	6
10	LE CONSEIL	7
11	LES DIRIGEANTS	11
12	LE BUREAU DES GOUVERNEURS	12
13	L'AILE JEUNESSE.....	12
14	LA CELLULE DE MENTORAT.....	12
15	CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.....	13
16	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
17	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION	14



1 DÉFINITIONS

Dans le présent texte, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

1.1 **CCIRS :**

Désigne la Chambre de commerce et d'industrie de la Rive-Sud.

1.2 **Administrateur :**

Désigne un membre du Conseil de la CCIRS.

1.3 **Conseil :**

Désigne le conseil d'administration de la CCIRS.

1.4 **Comité :**

Désigne tout comité de la CCIRS.

1.5 **Présidence :**

Désigne le président du Conseil, qui est l'Administrateur désigné par le Conseil comme son président.

1.6 **Dirigeants :**

Désigne les dirigeants du Conseil de la CCIRS, soit le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier.

1.7 **Direction générale :**

Désigne la personne nommée par le Conseil pour exercer les tâches et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil.

1.8 **Politique :**

Désigne une directive émise par le Conseil en réponse à une question ou précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire de la CCIRS.

1.9 **Règlements :**

Désigne les règlements généraux de la CCIRS.

2 INTERPRÉTATION

2.1 La CCIRS est un organisme à but non lucratif au service de ses membres.

2.2 La CCIRS est légalement constituée en vertu de la *Loi sur les chambres de commerce* [L.R.C. [1985], ch. B-6], le 13 octobre 1959.



- 2.3 Dans les présents Règlements, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.
- 2.4 En tout temps, la version française de ces Règlements prévaudra sur toute interprétation pouvant découler d'une version anglaise.
- 2.5 La CCIRS est apolitique et non partisane.

3 SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

- 3.1 Le siège social de la CCIRS est situé à telle adresse décidée par le Conseil et peut être établi dans l'une des villes situées sur son territoire.
- 3.2 La CCIRS possède un sceau, dont le gardien est la Direction générale.

4 TERRITOIRE

- 4.1 Le territoire de la CCIRS correspond au territoire géographique délimité par les dix (10) villes suivantes : Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Contrecoeur, Longueuil, Saint-Amable, Saint-Lambert, Sainte-Julie, Varennes et Verchères.

5 LES MEMBRES

La CCIRS compte deux (2) catégories de membres :

- 5.1 Membre : le membre inclut toutes entreprises avec ou sans but lucratif, sociétés, firmes, compagnies, corporations, raisons sociales ou institutions. Chaque membre adhérent peut nommer pour le représenter un délégué principal ainsi que le nombre de délégués additionnels qui lui est permis d'avoir selon la formule de cotisation déterminée par le Conseil et qui répond aux conditions d'admission. Chaque délégué est reconnu comme membre.
- 5.2 Membre gouverneur : toute personne physique ayant agi à titre de président de la CCIRS. Il devient membre à vie s'il maintient les conditions d'admission et bénéficie d'une gratuité quant aux frais d'adhésion. Ces conditions peuvent être revues en tout temps par le Conseil.

6 CONDITIONS D'ADMISSION

- 6.1 Tout membre doit :
- adhérer à la mission, à la vision et aux valeurs de la CCIRS;



- avoir un intérêt envers le commerce, l'industrie et/ou le développement socioéconomique de la Rive-Sud, qu'il y demeure ou non;
- soumettre à la CCIRS une demande d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet;
- viser à soutenir la CCIRS dans son orientation et à participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- acquitter annuellement tous frais et toute cotisation prescrits par le Conseil.

7 COTISATION

- 7.1 Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil, lequel peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.
- 7.2 Toute cotisation payée n'est pas remboursable et toute cotisation exigible doit être payée en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

8 DÉMISSION, EXPULSION

- 8.1 Tout membre de la CCIRS qui désire cesser de l'être peut le faire en tout temps.
- 8.2 Un membre démissionnaire, suspendu ou expulsé perd automatiquement tous ses droits et privilèges.
- 8.3 Le Conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) de ses Administrateurs, expulser un membre qui ne respecte pas les Règlements ou qui commet un acte jugé contraire à la mission, à la vision et aux valeurs de la CCIRS.

Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au Comité de gouvernance sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion de la CCIRS.

- 8.4 Tout membre expulsé peut être réintégré, sur résolution du Conseil, suivant une proposition de réintégration du Comité de gouvernance.

Préalablement à sa réintégration, le membre expulsé doit faire une nouvelle demande d'adhésion et doit payer à la CCIRS sa cotisation annuelle.



9 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**

- 9.1 Tous les membres de la CCIRS sont admissibles à participer aux assemblées générales (annuelles et extraordinaires). Seuls les membres présents ont le droit d'y voter.
- 9.2 L'assemblée générale annuelle a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Cette date ne pourra excéder les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la CCIRS.
- 9.3 L'assemblée générale annuelle a pour objet de faire rapport aux membres, entre autres, par :
- la présentation du rapport de la Présidence du Conseil;
 - la présentation du rapport des activités de la Direction générale;
 - le dépôt d'un rapport financier présentant le bilan de fin d'exercice et les états financiers annuels;
 - l'élection des Administrateurs selon le processus annuel d'élection;
 - la nomination d'un auditeur indépendant;
 - le cas échéant, la ratification de tout amendement aux Règlements proposé par le Conseil.
- 9.4 Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle est transmis de la façon ci-après décrite par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre Dirigeant ou toute autre personne désignée par le Conseil. Cet avis doit comprendre l'information sur les dates, l'heure, le lieu et l'objet de la tenue de cette assemblée :
- par un courriel signé par le secrétaire de la CCIRS transmis aux membres au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. De plus, il est possible d'utiliser d'autres plateformes pour ce faire (réseaux sociaux, site Web, etc.).
- L'omission par inadvertance de faire parvenir cet avis à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Tout membre peut renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
- 9.5 Les membres de la CCIRS peuvent être convoqués à une assemblée extraordinaire sur décision du Conseil, de la Présidence ou sur requête présentée au Conseil par le moins élevé de cent (100) membres ou bien de 10 % des membres de la CCIRS;
- par un courriel signé par le secrétaire de la CCIRS transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour l'assemblée. De plus, il est



possible d'utiliser d'autres plateformes pour ce faire (réseaux sociaux, site Web, etc.).

- 9.6 Lors de toutes les assemblées générales (annuelles et extraordinaires), la Présidence, l'un des deux vice-présidents ou, en l'absence des trois, tout membre du Conseil alors présent qui est choisi pour cette occasion, préside.
- 9.7 Pour toutes assemblées générales (annuelles et extraordinaires), le quorum est atteint lorsque vingt (20) membres selon les conditions d'admission sont présents. Pour que les membres puissent délibérer, le quorum doit être atteint en tout temps durant le cours de l'assemblée.
- 9.8 Tout membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 9.9 Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les Règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un des membres présents demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas l'on procède au vote par scrutin secret.
- 9.10 Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaires nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.
- Cependant, seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire peut (peuvent) faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.
- 9.11 Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

10 LE CONSEIL

- 10.1 Les affaires de la CCIRS sont administrées par un Conseil composé de quatorze (14) Administrateurs élus et de trois (3) Administrateurs cooptés : un (1) représentant du Bureau des gouverneurs, un (1) représentant de l'Aile jeunesse et un (1) représentant de la Cellule de mentorat.

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des Administrateurs, il est réputé que les sièges des Administrateurs seront numérotés de 1 à 14. Lors des années paires, les sièges 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 seront en élection alors que les sièges 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 seront en élection lors des années impaires.

Pour les membres cooptés, les mandats auront une durée de deux (2) ans et seront renouvelables une (1) fois.



10.2 Le mandat de chaque Administrateur est de deux (2) ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance. Tout Administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Le mandat est renouvelable un maximum de quatre (4) fois, sauf si exceptionnellement, le Conseil en décide autrement.

Chaque Administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec les présents Règlements.

10.3 Le Conseil possède, outre les pouvoirs que la Loi lui confère expressément, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout Règlement de la CCIRS, non incompatible avec la Loi.

10.4 Le Conseil rédige les Règlements qu'il croit les plus propres à favoriser les intérêts de la CCIRS et la réalisation des objets de la Loi, et il les soumet pour qu'ils soient adoptés à une assemblée générale de la CCIRS convoquée à cet effet.

10.5 Le rôle du Conseil consiste à gérer et à administrer les affaires de la CCIRS en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et ses orientations générales, notamment :

- en élaborant une vision d'avenir;
- en établissant des Politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la CCIRS dans l'accomplissement de sa mission;
- en favorisant le développement d'un réseau entre la CCIRS, ses membres et la communauté en général;
- en assurant la pérennité de la CCIRS.

10.6 Tout Administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale.

10.7 Les Administrateurs sont tenus de se réunir, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, au plus tard le dixième (10^e) jour après l'assemblée générale, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 11.1, les Dirigeants de la CCIRS dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

10.8 Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former les Comités qu'il juge nécessaires. Ces Comités peuvent être composés d'Administrateurs, de membres ou de toute autre personne dont la compétence particulière est requise à cette fin.

10.9 Le Conseil établit dans une Politique les conditions à rencontrer pour être élu ou nommé Administrateur.



Annuellement, le Comité de mise en candidature, composé de membres choisis par le Conseil ainsi que de la Direction générale, a pour mandat de procéder à l'évaluation des candidatures reçues.

- 10.9.1 Tout membre peut déposer sa candidature et être mis en nomination si cette dernière est transmise à la CCIRS, appuyée par deux (2) membres, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale.
 - 10.9.2 Au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale, le Comité propose pour acceptation par le Conseil, la liste des candidatures qu'il recommande aux postes d'Administrateurs pour l'année suivante.
 - 10.9.3 Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale, le Conseil fait rapport aux membres des mises en candidature retenues par le Conseil.
- 10.10 L'assemblée générale élit au scrutin secret les nouveaux Administrateurs. Les postes sont pourvus suivant le plus grand nombre de voix obtenues. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à pourvoir sera rejeté.
- 10.11 En cas d'élection, l'assemblée générale nomme un Administrateur qui n'est pas lui-même en élection ou la Direction générale de la CCIRS à titre de président d'élection.
- 10.12 Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. La personne remplaçante devra être élue par la majorité des membres du Conseil présents.
- 10.13 Dans l'éventualité où plusieurs postes seraient à pourvoir, le Conseil peut continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.
- 10.14 Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'Administrateur tout Administrateur qui :
- perd sa qualité de membre;
 - présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
 - décède, devient insolvable ou est sous un régime de protection;
 - se porte candidat ou est élu à un poste électif de nature politique;
 - a été absent des réunions à plus de quatre (4) rencontres consécutives du Conseil, sauf pour des motifs valables et reconnus par le Conseil.



- 10.15 Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions.
- 10.16 Le Conseil se réunit en personne ou de façon virtuelle aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année suivant un avis de convocation dûment transmis par la Présidence, la Direction générale ou le secrétaire.
- 10.17 À toutes les réunions du Conseil, la Présidence ou en son absence, un des deux vice-présidents ou tout membre du Conseil alors présent qui est choisi pour cette occasion, préside.
- 10.18 L'avis de convocation à une assemblée du Conseil est transmis par courrier électronique ou tout autre moyen jugé adéquat par le Conseil dans un délai d'au moins cinq (5) jours précédant ladite assemblée. Si tous les Administrateurs sont présents ou si tous les Administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un Administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet Administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
- 10.19 La Direction générale de la CCIRS est convoquée aux réunions du Conseil et y assiste, sans droit de vote.
- 10.20 Le quorum pour tenir valablement une assemblée du Conseil est de 50 % plus 1, soit la majorité des Administrateurs en poste. Le quorum doit être maintenu.
- 10.21 Les assemblées extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par courrier électronique ou tout autre moyen jugé adéquat par le Conseil à la demande de la Présidence ou de la Direction générale ou de trois (3) Administrateurs, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'assemblées extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai minimum d'avis pour une assemblée extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.
- 10.22 Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et les présents Règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des Administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un Administrateur demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas l'on procède au vote par scrutin secret.
- 10.23 Sur invitation du Conseil, toute personne peut assister en totalité ou en partie aux assemblées du Conseil, mais elle ne pourra en aucun temps prendre part aux délibérations et au vote. Cette personne devra préalablement signer une entente de confidentialité.



10.24 Toute résolution ayant reçu un consentement par voie électronique de tous les Administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue, à moins de circonstances exceptionnelles désignées. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de la CCIRS au même titre qu'un procès-verbal régulier.

10.25 Les réunions du Conseil se tiennent en personne ou de façon virtuelle. Les Administrateurs peuvent participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

10.26 Chaque Administrateur de la CCIRS a assumé et assume la fonction d'Administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de la CCIRS de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit Administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire. La CCIRS s'engage à prendre fait et cause pour l'Administrateur dans les éventualités susmentionnées.

La CCIRS doit utiliser les fonds de la CCIRS à cette fin et doit obtenir et maintenir en tout temps une assurance appropriée. De plus, aucun Administrateur de la CCIRS ne peut être tenu responsable des actes d'un autre Administrateur de la CCIRS qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la CCIRS.

11 LES DIRIGEANTS

11.1 Au plus tard, le dixième (10^e) jour suivant l'élection des Administrateurs, le Conseil doit élire parmi les Administrateurs un (1) président, un (1) premier vice-président, un (1) deuxième vice-président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier. Un Administrateur peut être nommé à tout poste au sein de la CCIRS.

11.2 À l'exception de la Direction générale, les Dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

11.3 Le rôle et les fonctions des Dirigeants sont déterminés dans une charte adoptée par le Conseil.

11.4 Cesse immédiatement d'être Dirigeant celui :

- qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- qui cesse d'être Administrateur, selon l'article 10.14; ou
- qui est destitué par un vote affirmatif de la majorité des Administrateurs en poste.



Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

- 11.5 Une Direction générale est embauchée par le Conseil pour, de façon générale, exercer les tâches et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et pour gérer les affaires de la CCIRS, embaucher et gérer le personnel de la CCIRS ainsi que coordonner les activités de celle-ci. Le Conseil, dans une Politique, détermine ses fonctions et sa rémunération. Il doit être convoqué d'office à toutes les réunions du Conseil et de tout Comité de la CCIRS. Un vote affirmatif du deux tiers (2/3) des Administrateurs est requis pour embaucher ou destituer la Direction générale et pour adopter ou modifier ses fonctions.

12 LE BUREAU DES GOUVERNEURS

- 12.1 Les présents Règlements créent le Bureau des gouverneurs composé de tous les anciens présidents de la CCIRS;
- 12.2 La Présidence, à l'expiration de son mandat au Conseil, devient de facto président du Bureau des gouverneurs à moins que la majorité des membres dudit Bureau présents à une assemblée en décident autrement.

13 L'AILE JEUNESSE

- 13.1 Les présents Règlements créent l'Aile jeunesse composée d'un comité d'au moins cinq (5) membres de 40 ans et moins de la CCIRS;
- 13.2 La Présidence de l'Aile jeunesse est assurée par un membre du comité élu à ce titre par les autres membres de ce comité.

14 LA CELLULE DE MENTORAT

- 14.1 Les présents Règlements créent la Cellule de mentorat composée des bénévoles agissant comme mentors dans le cadre du programme supporté par l'organisme Réseau Mentorat et mis en œuvre par la CCIRS;
- 14.2 Le Chef mentor de la Cellule de mentorat est élu par l'ensemble de ses pairs bénévoles agissant dans le cadre de la Cellule de mentorat.



15 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

- 15.1 Tout employé et toute personne appelée à siéger à l'une ou l'autre des instances de la CCIRS doit :
- agir avec diligence dans l'intérêt de la CCIRS;
 - respecter le code d'éthique adopté par le Conseil de la CCIRS et les règles en découlant;
 - informer le Conseil de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme ou de l'entreprise auquel il a partie liée dans toute décision que pourrait prendre la CCIRS;
 - s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il a partie liée seraient en cause;
 - ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du Conseil de la CCIRS en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est lié;
 - s'il est présent au moment où le Conseil décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il a partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

16 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 16.1 L'exercice financier de la CCIRS s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.
- 16.2 Les livres et les états financiers de la CCIRS sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible suivant l'échéance de chaque exercice financier par le vérificateur..

Le vérificateur est nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun Administrateur ni Dirigeant ou employé de la CCIRS ne peut être nommé vérificateur de la CCIRS à moins que la majorité des membres à l'assemblée générale annuelle acceptent une telle personne.

- 16.3 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la CCIRS sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil.



- 16.4 Les contrats et autres documents requérant la signature de la CCIRS sont signés par la Présidence et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre Dirigeant ou toute autre personne désignée par le Conseil, aux fins d'un contrat ou d'un document particulier.

17 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION

- 17.1 Le Conseil a le pouvoir d'adopter, d'abroger ou de modifier toute disposition des présents Règlements et celles-ci entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil. Toutefois, toute telle adoption, abrogation ou modification ne sera en vigueur qu'au moment de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou, dans l'intervalle, de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, dûment convoquée à cette fin. Si, lors de la tenue de l'une desdites assemblées, cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera alors, et dès ce jour, d'être en vigueur.

En cas de rejet par les membres d'un règlement ou de défaut des Administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée générale annuelle, toute résolution ultérieure des Administrateurs, dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

- 17.2 La dissolution de la CCIRS doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la CCIRS en respect au présent article, à la Partie III de la Loi sur les compagnies, aux lettres patentes et aux obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la CCIRS seront dévolus, à la suite de la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, à un ou plusieurs organismes qui poursuivent des buts, et objets apparentés ou similaires à ceux de la CCIRS.



ADOPTION

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents Règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil.

NOUS CERTIFIONS que les présents Règlements ont été adoptés par résolution du Conseil le ____ jour de _____ 20____ et confirmés par résolution lors de l'assemblée générale annuelle le ____ jour de _____ 20____.

Daté le ____ jour de _____ 20____

Présidence du Conseil

Secrétaire du Conseil

